Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8775
PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

*

Art. 1er.

À l'article 111 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1er, lettre c), sont fixés à 1 344 euros. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122. ».

Art. 2.

À l'article 137, alinéa 1er, de la même loi, les mots « 139*quater*, 141 et 154*ter* à 154*quinquies* » sont remplacés par les mots « 139*quater*, 141, 154*ter* à 154*quinquies* et 154*quindecies* à 154*septdecies* ».

Art. 3.

À l'article 139*quater*, alinéa 3, de la même loi, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

1. de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 200 euros par mois ;

2. de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à 200 / 600 x [3 600 – salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois. ».

Au même alinéa, à la suite de la première phrase, est insérée une deuxième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 1er, pour la période du 1er janvier 2027 au 30 juin 2027 et pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

1. de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 179 euros par mois ;

2. de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à 179 / 600 x [3 600 – salaire brut mensuel (fictif)] euros par mois. ».

Art. 4.

À la suite de l'article 154*quaterdecies* de la même loi, sont insérés les articles 154*quindecies*, 154*sexdecies* et 154*septdecies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 154*quindecies.*

(1) Pour la période du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour indépendant, ci-après « CIC indépendant 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg. Le CIC indépendant 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*sexdecies*, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*septdecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIC indépendant 2026 (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC indépendant 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour un bénéfice net annuel se situant :

1. de 13 500 euros à 15 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à [(bénéfice net – 13 500) x 4/125]/2 x 7/12 euros par an ;

2. de 15 000 euros à 25 200 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à [(bénéfice net – 15 000) x 3/850 + 48]/2 x 7/12 euros par an ;

3. de 25 200 euros à 55 200 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à [(bénéfice net – 25 200) x 37/2 500 + 84]/2 x 7/12 euros par an ;

4. de 55 200 euros à 114 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 154 euros par an ;

5. de 114 000 euros à 119 100 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à [(bénéfice net – 114 000) x 4/425 + 528]/2 x 7/12 euros par an ;

6. de 119 100 euros à 170 100 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 168 euros par an ;

7. de 170 100 euros à 179 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à [(bénéfice net – 170 100) x 3/356 + 576]/2 x 7/12 euros par an ;

8. supérieur à 179 000 euros, le CIC indépendant 2026 s'élève à 189,88 euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par sept. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent supérieur. Le CIC indépendant 2026 est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus. Pour des bénéfices nets annuels n'atteignant pas au moins un montant de 13 500 euros, le CIC indépendant 2026 n'est pas accordé.

(3) Le CIC indépendant 2026 est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*sexdecies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*septdecies*, le CIC indépendant 2026 est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIC indépendant 2026 est déduit de la cote d'impôt due au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIC indépendant 2026 est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154*sexdecies*.

(1) Pour la période du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour salarié, ci-après « CIC salarié 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg. Le CIC salarié 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*quindecies*, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*septdecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC salarié 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour un salaire brut mensuel se situant :

1. de 1 125 euros à 1 250 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à [(salaire brut mensuel – 1 125) x (4/125)]/2 euros par mois ;

2. de 1 250 euros à 2 100 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à [(salaire brut mensuel – 1 250) x (3/850) + 4]/2 euros par mois ;

3. de 2 100 euros à 4 600 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à [(salaire brut mensuel – 2 100) x (37/2 500) + 7]/2 euros par mois ;

4. de 4 600 euros à 9 500 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 22 euros par mois ;

5. de 9 500 euros à 9 925 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à [(salaire brut mensuel – 9 500) x (4/425) + 44]/2 euros par mois ;

6. de 9 925 euros à 14 175 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 24 euros par mois ;

7. de 14 175 euros à 14 916 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à [(salaire brut mensuel – 14 175) x (3/356) + 48]/2 euros par mois ;

8. supérieur à 14 916 euros, le CIC salarié 2026 s'élève à 27,13 euros par mois.

Les CIC salarié 2026 dus au titre des mois de juin 2026 à {M} 2026 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2026 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC salarié 2026 est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au salarié. Les dispositions de l'alinéa 6 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le salarié a quitté son employeur entre le 1er juin 2026 et le {dernier jour du mois M 2026}.

Par « salaire brut mensuel » au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIC salarié 2026 est arrondi au cent supérieur. Le CIC salarié 2026 est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIC salarié 2026 est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition 2026, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154*quater*.

Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 1 125 euros, le CIC salarié 2026 n'est pas accordé. Le CIC salarié 2026 est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIC salarié 2026 aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1er à 3, l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIC salarié 2026 aux salariés intérimaires imposés forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1er à 4 relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas 1er à 4, le CIC salarié 2026 aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIC salarié 2026 est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC salarié 2026 s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIC salarié 2026.

Art. 154*septdecies.*

(1) Pour la période du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026 inclus, un crédit d'impôt conjoncture pour pensionné, ci-après « CIC pensionné 2026 », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg. Le CIC pensionné 2026 n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*quindecies*, ni avec le crédit d'impôt conjoncture visé à l'article 154*sexdecies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIC pensionné 2026 est fixé pour l'année d'imposition 2026 comme suit :

Pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

1. de 1 125 euros à 1 250 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 1 125) x (4/125)]/2 euros par mois ;

2. de 1 250 euros à 2 100 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 1 250) x (3/850) + 4]/2 euros par mois ;

3. de 2 100 euros à 4 600 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 2 100) x (37/2 500) + 7]/2 euros par mois ;

4. de 4 600 euros à 9 500 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 22 euros par mois ;

5. de 9 500 euros à 9 925 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 9 500) x (4/425) + 44]/2 euros par mois ;

6. de 9 925 euros à 14 175 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 24 euros par mois ;

7. de 14 175 euros à 14 916 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à [(pension/rente brute mensuelle – 14 175) x (3/356) + 48]/2 euros par mois ;

8. supérieur à 14 916 euros, le CIC pensionné 2026 s'élève à 27,13 euros par mois.

Les CIC pensionné 2026 dus au titre des mois de juin 2026 à {M} 2026 sont à bonifier en une seule fois jusqu'à la fin du mois de {M + 1} 2026 au plus tard. Le montant correspondant à la somme de ces CIC 2026 est à imputer sur la retenue d'impôt correspondant à la dernière période de paie du mois au cours duquel ce montant unique est octroyé au pensionné. Les dispositions de l'alinéa 4 sont également applicables en ce qui concerne le montant correspondant aux crédits d'impôt visés à la première phrase. Ce qui précède est d'application correspondante lorsque le pensionné a perdu le bénéfice de sa pension ou rente entre le 1er juin 2026 et le {dernier jour du mois M 2026}.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIC pensionné 2026 est arrondi au cent supérieur. Le CIC pensionné 2026 est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 er et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026 inclus.

Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIC pensionné 2026 est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition 2026, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Pour les pensions et rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 1 125 euros par mois, le CIC pensionné 2026 n'est pas accordé. Le CIC pensionné 2026 est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas 1er et 2, le CIC pensionné 2026 aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIC pensionné 2026 est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIC pensionné 2026 s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIC pensionné 2026. ».

Art. 5.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2027, à l'exception des articles 2 et 4 qui sont applicables pour l'année d'imposition 2026.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 octobre 2026

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler